

## **Pacte en faveur de la haie - Appel à projets 2025**

### **NOTICE**

**« Gestion durable et structuration de filières de valorisation durable des haies et des arbres intraparcellaires »**

**Soutien à l'animation, à la structuration de filières territoriales et à l'investissement matériels en Pays de la Loire**

Ouverture du dispositif	Clôture du dispositif
16 septembre 2025	31 octobre 2025 (23h59)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme Démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-appel-a-projets-gestion-et-valorisation-en-pdl>

### Fiche synthétique de l'AAP

Nom de l'AAP	Gestion durable et structuration de filières de valorisation durable des haies et des arbres intraparcellaires	
Contact et dépôt	Date limite de dépôt des dossiers : <b>31/10/2025 à 23h59</b> . Il est recommandé d'entrer en contact avec la DRAAF Pays de la Loire dès que possible, afin de vérifier l'adéquation du projet avec le cadre du dispositif et d'organiser une réunion pré-dossier si nécessaire, via l'adresse suivante : <a href="mailto:srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr">srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</a> .	
Objectifs	Développement de projets innovants contribuant à améliorer la gestion durable des haies et des arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de cette gestion, et contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique de ces bois.	
Bénéficiaires éligibles	Les structures d'ingénierie territoriale, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles primaires, les entreprises actives dans la commercialisation d'électricité ou de combustibles, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur.	
Durée des projets	Projet sur 3 ans maximum.	
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, expertise et complémentarité des partenaires, dimension collective, plan de financement, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant, gestion durable de la haie (Label haie ou équivalents, etc.), caractère structurant de l'investissement matériel, cohérence du projet avec les autres dispositifs du pacte en faveur de la Haie.	
Nature des aides	Subvention directe Montant d'aide minimum par projet : 5 000 € HT Montant d'aide maximum par projet : 300 000 € HT	
Volets	Animation	Investissement
Dépenses éligibles	- Frais de personnel basés sur un coût journalier (plafonné à 550 €/j) - Dépenses sur devis	Dépenses sur devis
Taux d'aide	60% des dépenses éligibles	40% des dépenses éligibles
Régimes d'aide	- Projet individuel : Régime SA 109 081 - conseil - Projet collectif : Régime SA 108 057 - coopération agricole	Régime de minimis entreprise 2023/2831

### Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>1</sup> ;
- Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023<sup>2</sup> ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022<sup>3</sup> ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>4</sup> ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>5</sup> ;
- Régime SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>6</sup> ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>7</sup> ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>8</sup> ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2025-579 du 12 septembre 2025 relative à l'organisation d'appels à projets régionaux en faveur de la gestion durable des haies et arbres intraparcellaires, et de la structuration de filières de valorisation durable.

---

<sup>1</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>2</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>3</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>6</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>7</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

<sup>8</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

## Table de matières

I.	Contexte et objectifs de l'AAP.....	5
II.	Typologie des projets attendus.....	5
III.	Actions éligibles.....	7
1.	Volet Animation.....	7
2.	Volet Investissement.....	8
IV.	Bénéficiaires éligibles .....	9
V.	Incitativité.....	11
VI.	Dépenses éligibles.....	12
1.	Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes .....	12
2.	Dépenses éligibles.....	12
VII.	Critères de sélection .....	14
VIII.	Modalités de l'aide.....	14
1.	Taux d'aide.....	14
2.	Montant d'aide minimal .....	15
3.	Plafonnements.....	15
4.	Régimes d'aide mobilisés.....	15
IX.	Modalités d'attribution et de versement de la subvention.....	15
1.	Calendrier.....	15
2.	Modalités de dépôt .....	16
3.	Instruction de la demande de subvention.....	16
4.	Calcul du montant de l'aide .....	16
5.	Versement de la subvention.....	16
X.	Engagements des bénéficiaires .....	17
XI.	Confidentialité et communication.....	18
XII.	Contrôles et sanctions.....	18

## I. Contexte et objectifs de l'AAP

Les haies et les arbres intraparcellaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intraparcellaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, le Pacte a pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose ainsi sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intraparcellaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

A la suite des deux appels à projets (AAP) gérés en 2024 par la DRAAF et les DDT(M) (gestion durable et plantation) et l'ADEME (structuration des filières de valorisation), et en complémentarité avec les appels à projets de la Région dans le cadre du dispositif Pays de la Loire Bocage (AAP Plantations et acquisition de matériel<sup>9</sup> et AAP Outils de gestion durable des haies et Structuration de filières bois bocage<sup>10</sup>), cet appel à projets 2025 a pour objectif d'offrir un continuum entre l'amont et l'aval de la filière. Il vise donc à poursuivre les actions d'animation à la gestion durable entreprises en 2024, afin de s'assurer que les haies bénéficiant des plantations subventionnées ne dépérissent pas, soient gérées durablement et puissent être valorisées. Ces actions se poursuivront également à l'échelle territoriale, afin d'offrir des débouchés structurés aux produits de l'entretien. L'animation à la gestion durable et à la structuration territoriale pourra être complétée par le financement d'investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

## II. Typologie des projets attendus

Le dispositif cible des projets contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer afin de développer le conseil en matière de gestion durable, d'organiser la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracée et issus de haies et d'arbres intraparcellaires sous gestion durable. Ces projets de structuration pourront être accompagnés, lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin faciliter un entretien respectueux de la ressource et de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de faciliter l'émergence et le développement de structures de conseil, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse et de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une gestion et d'une

<sup>9</sup> <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage-plantations-et-acquisition-de-materiel>

<sup>10</sup> <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage-outils-de-gestion-durable-des-haies-et-structuration-de-filieres-bois-bocage>

valorisation durables de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.), de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, de financer du matériel adapté.

Les projets devront démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole, par exemple l'entretien d'infrastructures nécessaires à la transition agroécologique ou l'adaptation au changement climatique des exploitations, la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles, etc.

Les projets cibleront prioritairement :

- ✓ Les actions d'accompagnement à la gestion durable du linéaire de haie, notamment l'accompagnement à la labellisation (Label Haie) ;
- ✓ Le développement de l'animation territoriale dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière de valorisation du bois bocager ;
- ✓ Les études de préfiguration et de dimensionnement pour favoriser l'émergence ou le développement de nouvelles filières de mobilisation et valorisation sous gestion durable du bois bocager ;
- ✓ Le développement de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière (accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels) ;
- ✓ L'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes, à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- ✓ Transmission de connaissance entre acteurs pour une montée globale en compétence des bénéficiaires ;
- ✓ Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- ✓ Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation et gestion durable de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Le porteur de projet devra décrire le contexte de son projet en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit.

Il est recommandé d'entrer en contact avec la DRAAF Pays de la Loire dès que possible, afin de vérifier l'adéquation du projet avec le cadre du dispositif et d'organiser une réunion pré-dossier si nécessaire, via l'adresse suivante : [srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr).

### III. Actions éligibles

Le dispositif comporte deux volets auxquels les bénéficiaires peuvent répondre :

- Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.
- Investissement : acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.

#### 1. Volet Animation

##### ▪ Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

Ce volet A1 comprend des actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de démarches de gestion durable et filières de valorisation du bois bocagers sur les territoires.

###### Livrables attendus à la fin du projet

- Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants
- Copie des publications, fiches techniques, présentations, etc.

##### ▪ Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable

Ce volet A2 comprend des actions d'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un pré-audit ou d'un accompagnement à la labellisation de gestion durable type Label Haies.

La réalisation des autres types d'accompagnement à la gestion durable (PGDH/PGDSAF, PGDH-Partagé) peut être accompagnée financièrement par la région Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à projets "Gestion durable" et "Structuration de filières"<sup>11</sup>.

###### Livrables attendus à la fin du projet

- Tableau récapitulatif des exploitations agricoles accompagnées dans un pré-audit de labellisation Label Haie en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, SIRET, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés.
- Un exemple de la trame utilisée pour la réalisation du pré-audit de labellisation.
- Saisie des linéaires gérés durablement dans l'outil cartographique collaboratif régional ou, si cet outil n'est pas encore disponible, couches SIG dans un format cohérent avec le projet d'outil, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

##### ▪ Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière

Ce volet A3 est accessible uniquement aux **projets collectifs** (au moins deux structures en consortium).

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles.

Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude territoriale de gisement et plan d'approvisionnement ;
- Etude de préfiguration de filière de valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;

<sup>11</sup> <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage-outils-de-gestion-durable-des-haies-et-structuration-de-filieres-bois-bocage>

- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

Livrables attendus à la fin du projet
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants</li><li>• Copie des rapports d'étude, supports de réunion, publications, présentations, etc.</li></ul>



#### ▪ Volet A4: Actions de coordination de l'animation

Ce volet A4 est accessible uniquement aux **projets collectifs** (au moins deux structures en consortium).

Ce volet vise à la coordination des structures dans le montage de dossier collectif. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les services instructeurs.

## 2. Volet Investissement

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'animation préalablement citées (AAP animation 2025 ou Volet 3 de l'AAP Animation du Pacte en faveur de la haie de 2024), ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager (AAP animation 2024 de l'ADEME). Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcéllaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;
- pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissante en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

#### ▪ Volet I1: Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcéllaires

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bucheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches.

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

#### ▪ Volet I2: Création ou aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Equipements de sécurisation du site (dont pont bascule).

▪ Volet I3 : Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité

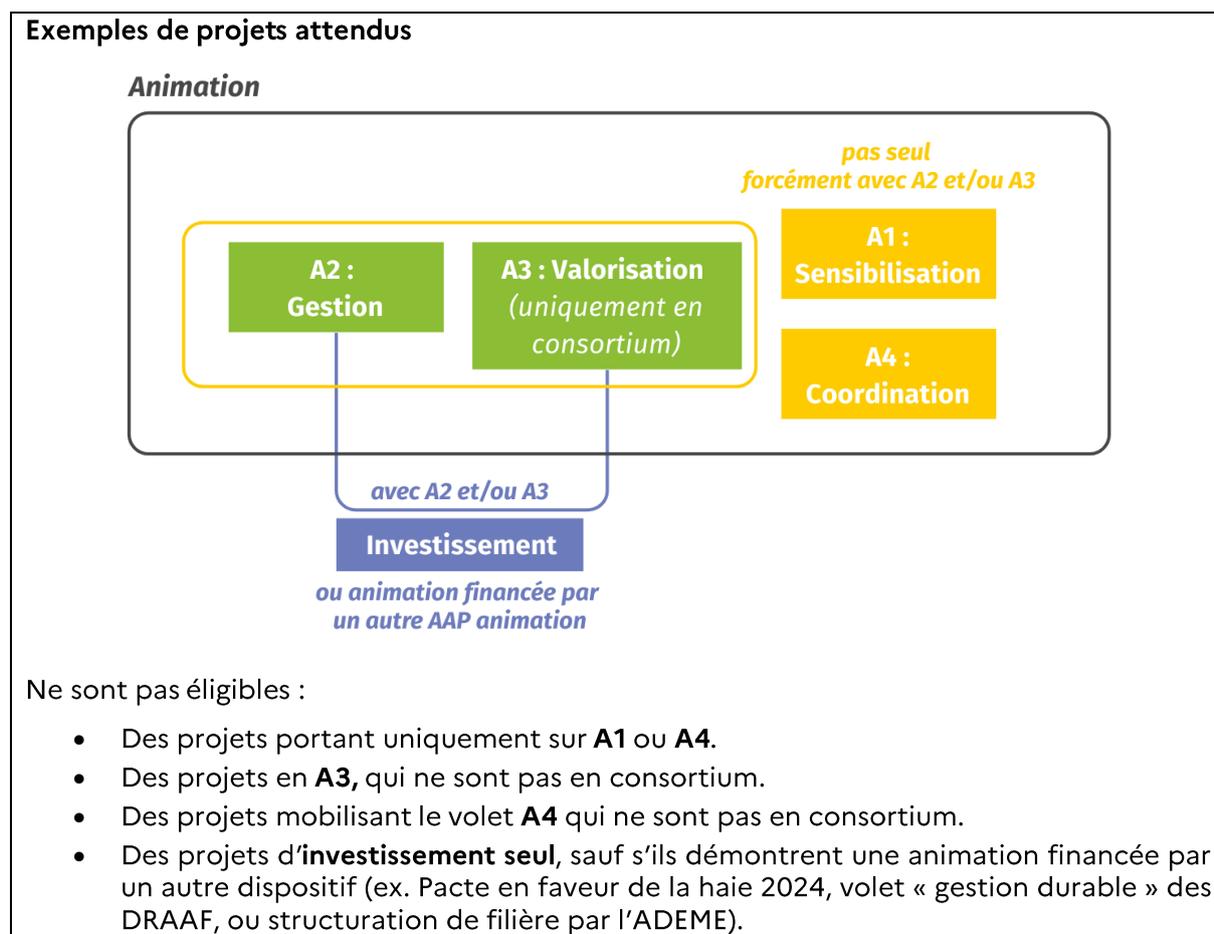
Les équipements éligibles sont les suivants :

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Manutention : fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole ;
- Scierie mobile.

▪ Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.



## IV. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires s'inscrivent a minima dans l'un des cas suivants :

- Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
  - Parcs naturels régionaux ;
  - Personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
  - Syndicats de bassin versant ;
  - Associations ;
  - Organismes de conseil ;
  - Chambres d'agriculture ;
  - CNPF ;
  - Fédérations départementales des chasseurs.
- Structures exerçant une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
  - 3511Z / Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
  - 4671Z / Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
  - 4778B / Commerces de détail de charbons et combustibles ;
  - 0161Z / Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
  - 0240Z / Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé, exemple : Entrepreneur de travaux forestiers).
- Structures exerçant une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles).
- Etablissements de recherche et d'enseignement supérieur, instituts ou centres techniques, centres de formation.
- Collectivités territoriales et leurs groupements.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

▪ Modalités de montage des projets

Les projets pourront être déposés :

- soit à titre individuel (par une seule structure),
- soit de manière collective dans le cadre d'un consortium.

Toutefois, les projets mobilisant le volet A3 « Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière », devront obligatoirement s'inscrire dans une démarche collective. De même, la mobilisation du volet A4 n'est possible que pour les projets collectifs.

Les projets qui relèvent d'une démarche collective devront impliquer au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, regroupés au sein d'un consortium. Ces projets collectifs peuvent faire l'objet :

- d'un dépôt de dossier unique avec une structure identifiée comme « chef de file » qui coordonne le projet collectif et porte la demande d'aide pour son compte et le compte de ses partenaires (voir encadré ci-après) ;
- d'un dépôt de plusieurs dossiers (un par partenaire engagé dans le projet collectif).

Le chef de file est une personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité compétente. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants (partenaires ou prestataires), perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention de partenariat est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indu. Cette convention signée des parties prenantes est transmise à la DRAAF au moment de la demande de subvention, ou au plus tard avant la première demande de paiement.

Il est à noter que les engagements du chef de file s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et qu'ils doivent être vérifiés et respectés.

## V. Incitativité

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite **avant le début des travaux liés au projet concerné**. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé inéligible.

Les **grandes entreprises** (au niveau du Siren) devront également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir le caractère incitatif de l'aide.

Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur le projet concerné.

Il est fortement recommandé de fournir un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel ;

- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait entraîner ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

## VI. Dépenses éligibles

### 1. Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la date de réception du dossier figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF. Les dépenses de l'opérateur et de ses partenaires ne sont éligibles qu'à partir de cette date.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

La date de fin de réalisation des actions, et donc de fin d'éligibilité des dépenses, ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

Le calendrier prévisionnel du projet devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

### 2. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en hors taxe (HT).

#### ▪ Volet Animation / les frais de personnel

Pour les actions du volet Animation, le demandeur peut mobiliser son personnel (= actions réalisées en régie directement par l'opérateur) et, s'il intervient en tant que « chef de file » au sein d'un consortium, il peut mobiliser le personnel de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet (= actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat).

Sont pris en compte les frais de personnel des agents affectés au projet pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet. Ils comprennent les salaires chargés et les charges indirectes sur la base d'un coût/jour par structure (plafonné à 550€ HT).

Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Dans les charges indirectes, sont listés les postes suivants : charges de structure, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat.

Pour chaque structure intervenant dans le projet, ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation établie et validée par la personne en charge de la comptabilité de la structure (agent comptable, trésorier...) précisant pour chaque agent un coût/jour basé sur son salaire chargé et les charges indirectes.

La fourniture de cette attestation (au moment de la demande d'aide puis au moment de la demande de paiement) a pour but de simplifier la procédure pour les demandeurs et les instructeurs (en permettant de ne pas fournir de justificatifs plus détaillés pour justifier ces dépenses).

#### ▪ Les dépenses sur devis :

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;

- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

**Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

- Pour les dépenses inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel. La recevabilité de ces argumentaires sera évaluée par les services instructeurs.

○ Volet Animation

Pour les actions du volet Animation, des dépenses sur devis peuvent être prises en compte pour des frais de location de salle et de matériel, des coûts de sous-traitance ou de prestation de services.

○ Volet Investissement

Pour le volet Investissement, seules les dépenses sur devis correspondant aux investissements listés dans la partie III-2 sont éligibles.

Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », ne sont pas éligibles dans le volet Investissement. Ils peuvent être pris en compte dans le volet « Animation » du présent dispositif.

Pour les investissements du Volet I2 (plateformes d'approvisionnement et de tri), les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession.
- le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

## VII. Critères de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants :

- Caractère collaboratif (Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.);
- Dimensionnement du projet (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.);
- Plus-value du projet (Complémentarité avec d'autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie, y compris par d'autres financeurs comme le Conseil régional ; bénéfiques pour le secteur agricole) ;
- Montage et maturité du projet (Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.);
- Caractère structurant (Meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- Caractère innovant (Les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ; le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;
- Gestion durable (Label haie, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique) ;
- Performance sociale (Amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

Les projets axés sur le volet A2 (accompagnement à la gestion durable) et portés par des structures déjà financées dans le cadre de l'AAP Animation du Pacte en faveur de la Haie de 2024 ne seront pas priorités.

Les partenaires régionaux peuvent être sollicités pour l'analyse des dossiers notamment l'ADEME, les DDT(M), la DREAL, la Région, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et l'Office français de la biodiversité.

En fonction des crédits disponibles et de la qualité du dossier présenté, le service instructeur peut être amené à ne pas retenir tous les projets.

Les projets retenus sont présentés au comité technique Pays de la Loire Bocage.

## VIII. Modalités de l'aide

### 1. Taux d'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention directe.

Le taux d'aide maximum est fixé à :

- **60% des dépenses éligibles** retenues sur le volet Animation ;
- **40% des dépenses éligibles** retenues sur le volet Investissement.

Les projets déposés dans le cadre de cet AAP peuvent bénéficier de cofinancements publics par d'autres dispositifs d'aides publics.

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisées par la réglementation européenne des aides d'État et par la réglementation nationale applicable.

## 2. Montant d'aide minimal

Le **montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 € par dossier** déposé. Ainsi, seules sont éligibles les demandes pour lesquelles les dépenses éligibles présentées permettent d'attribuer une subvention minimale de 5 000 €.

## 3. Plafonnements

### ▪ Plafond pour les frais de personnel

Le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide est plafonné à **550 euros HT**. Ce coût plafond journalier s'applique **au volet Animation** pour les actions réalisées en régie directement par l'opérateur ou pour les actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat (consortium).

### ▪ Plafonds selon les actions

En fonction des types d'actions, un plafonnement supplémentaire est appliqué en nombre de jours pour les actions réalisées en régie ou partenariat, ou en montant pour les actions réalisées en prestation :

- **Volet A1 « Sensibilisation générale et communication » et A4 « Coordination de l'animation »**

Les actions des volets A1 et A4 sont plafonnées à **20 jours maximum** par année de projet pour les dépenses de personnel de l'ensemble des structures impliquées dans le projet, ce qui correspond à un plafond de 11 000 € pour des dépenses de prestation.

- **Volet A2 « Accompagnement à la gestion durable »**

L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" est plafonné à 3 jours (ou 1 650 €) par bénéficiaire (hors coûts de certification de l'organisme certificateur).

### ▪ Montant d'aide plafond

Le **montant maximal d'aide est fixé à 300 000 € par dossier** déposé.

En fonction des crédits disponibles et des projets déposés, ce plafonnement pourrait éventuellement être revu à la baisse.

## 4. Régimes d'aide mobilisés

Volet	Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Animation	Régime SA 109 081 - conseil	Régime SA 108 057 - coopération agricole
Investissement	Régime de <i>minimis</i> entreprise 2023/2831	

## IX. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

### 1. Calendrier

L'appel à projets est ouvert jusqu'au **31 octobre 2025**.

## 2. Modalités de dépôt

Le dépôt d'une candidature correspond à un dépôt de demande de subvention. Il devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-appel-a-projets-gestion-et-valorisation-en-pdl>

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur de projet des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

## 3. Instruction de la demande de subvention

Après réception du dossier de demande de subvention, la DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande de subvention par voie électronique.

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

Après instruction, la DRAAF informe le demandeur, dans les meilleurs délais (et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande), du caractère recevable de sa demande (= accusé de réception de dossier complet). En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Si le dossier est incomplet, le demandeur reçoit un courrier électronique indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier est considéré comme irrecevable.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

La DRAAF dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire et attribuer la subvention. Toutefois, elle peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention.

## 4. Calcul du montant de l'aide

Le montant de la subvention, fixé dans la décision attributive de l'aide, est calculé par application du taux d'aide et des éventuels plafonds, au coût prévisionnel du projet.

La décision attributive d'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul retenues dans la décision attributive aux dépenses réelles. Le montant définitif de la subvention ne peut pas excéder le montant de la subvention arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la subvention, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

## 5. Versement de la subvention

Après notification de l'attribution de la subvention, si elle a été demandée par le bénéficiaire dans sa demande d'aide, une avance de 30 % du montant total de subvention, sera versée à

l'issue de la notification par courrier ou courriel du bénéficiaire à la DRAAF du commencement d'exécution des travaux.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production de justificatifs techniques et financiers, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention, dans la limite d'un paiement par année de projet.

La demande de paiement du solde est à présenter à la DRAAF au plus tard six mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues pour le projet et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par la DRAAF à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires, la décision d'attribution est réputée caduque.

## X. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Le bénéficiaire de l'aide doit attester sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres aides que celles indiquées sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information de l'appel à projets ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information de l'appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- réaliser les actions présentées dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- le cas échéant (volet A2), déclarer les linéaires gérés durablement dans l'outil cartographique collaboratif régional ou, si cet outil n'est pas encore disponible, fournir les couches SIG dans un format cohérent avec le projet d'outil, afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;
- transmettre au service instructeur la déclaration de démarrage des travaux dans les délais impartis ;

- le cas échéant (volet Investissement), conserver pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision attributive d'aide, les matériels acquis dans le cadre du projet.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues peut être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

## XI. Confidentialité et communication

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité.

La DRAAF se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux, et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Pendant la durée du projet, les bénéficiaires des aides d'Etat dans le cadre de la planification écologique, devront afficher le logo « France verte » de la planification écologique sur les documents liés aux projets et investissements subventionnés. Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.

## XII. Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Les modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées au niveau régional.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.